

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ARRONDISSEMENT DE LARGENTIERE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BEAUME-DROBIE
Extrait du Registre des Arrêtés du Président

N° A-202310-78

**ARRETE ETABLISSANT LE TABLEAU ANNUEL D'AVANCEMENT
AU GRADE D'ANIMATEUR PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE
AU TITRE DE L'ANNEE 2023**

Le Président de la Communauté de Communes du Pays Beaume Drobie,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment ses articles 79 et 80,

Vu les statuts particuliers des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2020 relative à la détermination des taux de promotion pour les avancements de grade,

Vu l'arrêté du 30 aout 2021 portant établissement des lignes directrices de gestion,

ARRETE

Article 1 :

Le tableau annuel d'avancement au grade d'animateur principal de 1ère classe au titre de l'année 2023 est établi comme suit :

N° d'ordre	Nom et prénom	Situation actuelle (grade – échelon - si examen professionnel, préciser la date)	Promouvable à la date du
1	DUHAUVELLE Valentine	Animateur principal de 2ème classe	01/11/2023

La part respective des femmes et des hommes au sein des agents promouvables de la collectivité (ou établissement public) ainsi que celle dans le présent tableau sont les suivantes :

	Femmes	Hommes	Total
Promouvables (ensemble des agents remplissant les conditions)	1		1
Inscrits sur le tableau d'avancement de grade	1		1

Article 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié ou affiché au siège de la Communauté de Communes
- Communiqué au Centre de Gestion de l'Ardèche pour publicité conformément aux dispositions de l'article 80 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée.

Fait à Joyeuse, le 30 octobre 2023

Christophe DEFFREIX

Président

**Pour le Président,
Le Vice Président,**

Le Président,

• certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

• informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon par voie postale (palais des juridictions administratives – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 3) ou par voie dématérialisée sur le site <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



**ARRETE ETABLISSANT
LE TABLEAU ANNUEL D'AVANCEMENT AU GRADE
DE REDACTEUR PRINCIPAL DE PREMIERE CLASSE AU TITRE DE L'ANNEE 2024**

Le Président du Syndicat mixte de la Montagne Ardéchoise,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.522-4, L.552-23 à L.552-31,

Vu les statuts particuliers des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Comité Syndical du 14 novembre 2017 relative à la détermination des taux de promotion pour les avancements de grade,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2022 portant établissement des lignes directrices de gestion,

ARRETE

Article 1 : Le tableau annuel d'avancement au grade de rédacteur principal de première classe au titre de l'année 2024 est établi comme suit :

N° d'ordre	Nom et prénom	Situation actuelle (grade – échelon - si examen professionnel, préciser la date)	Promouvable à la date du <i>(date à laquelle l'agent remplit les conditions)</i>
1	BELLEDENT Marie Christine	Rédacteur principal de deuxième classe – 7 ^{ème} échelon	01/01/2024

La part respective des femmes et des hommes au sein des agents promouvables à ce grade est la suivante :

	Femmes	Hommes	Total
Promouvables <i>(agents remplissant les conditions pour le grade concerné)</i>	1	0	1
Inscrits sur le tableau d'avancement de grade	1	0	1

Article 2 : Le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié ou affiché au sein de l'établissement public,
- Communiqué au Centre de Gestion de l'Ardèche pour publicité conformément aux dispositions de l'article L.522-26 du code général de la fonction publique.

Fait à Lanarçonnès le 16 février 2024.,
Le Président,
Sébastien RADIER



Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon par voie postale (palais des juridictions administratives – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 3) ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la mise œuvre des mesures de publicité du présent tableau.